



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-01-027

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-28-002 - portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 3

18-2021-01-28-001 - relatif à une opération de déminage ZAC des Breusses à Bourges (2 pages) Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-28-002

portant interdiction temporaire de survol aérien pour la
réalisation d'une opération de déminage

interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage

Arrêté n°2021-0081

Portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-27 du préfet du Cher en date du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que le **vendredi 29 janvier 2021**, une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe « américaine » de 1000 livres (500 kilogrammes) située sur la commune de Bourges (Cher)

Considérant qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de Bourges ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le vendredi 29 janvier 2021 de 09 heures à 13 heures minimum.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM)

Article 2 : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 300 mètres

Rayon de sécurité : 300 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe : 47° 04' 03.0118"N 002° 21' 57.4558"E

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, le Maire de Bourges la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-28-001

relatif à une opération de déminage ZAC des Breusses à
Bourges

opération de déminage ZAC des Breusses à Bourges

Arrêté N° 2021-0080
relatif à une opération de déminage
Z.A.C des Breusses (ou Breuzes) à BOURGES (18)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L733-1 et L733-2 ;

Vu le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-27 du préfet du Cher en date du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant la découverte d'une bombe de 1000 livres (500 kilogrammes) Z.A.C des Breusses (ou Breuzes) à BOURGES (18)

Considérant que la neutralisation de cette bombe nécessite, le jour de l'intervention des démineurs, l'évacuation, des personnes présentes dans un rayon de 300 mètres ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La neutralisation de la bombe nécessite la mise en place d'une zone d'exclusion.

Article 2 :

La zone d'exclusion est définie dans un rayon de 300 mètres autour de la bombe (cf. le document annexé)

La présence de toute personne ne participant pas aux opérations de déminage est interdite au sein de cette zone, **vendredi 29 janvier 2021 à compter 08 heures** et jusqu'à la fin des opérations. Les opérations d'évacuation seront effectuées par les forces de police nationale et police municipale en lien avec la ville de Bourges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Bourges, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration